

contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83752

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en poursuivant son Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1148-2021 du 18 août 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 261 000 \$ en 2021-2022, un montant maximal de 435 000 \$ en 2022-2023 et un montant de maximal 435 000 \$ en 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale : détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 5 octobre 2021, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en

œuvre d'un plan d'action en violence conjugale détection, intervention et suivi, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Québec une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du plan d'action en violence conjugale détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi, conclue le 5 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi, conclue le 5 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83753

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 2 320 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en maintenant son module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 22 septembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du